BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24 – 15 OCTOBRE 2021

N° ISSN : 0753 - 0560

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 8
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0834 donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale 9
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0930 donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine 15
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0951 donnant délégation de signature à Isabelle AUBANEL, médecin territorial hors classe, directeur de la santé 21
DIRECTION DES FINANCES 24
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0937 portant sur la modification de la régie d'avance de la Maison des solidarités départementales du Cannet située Palace Center, Bât 1 ZI Les Tourrades - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE 25
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0962 portant sur la tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA située au Quai Entrecastaux 06300 NICE 27
DIRECTION DE L'ENFANCE 32
ARRÊTÉ N° DE/2021/0934 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Cache-Cache ' à BIOT 33
ARRÊTÉ N° DE/2021/0936 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Toi & Moi Olympie ' à ANTIBES 35
ARRÊTÉ N° DE/2021/0939 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2021-686 portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Aigue-Marine ' à NICE 37
ARRÊTÉ N° DE/2021/0944 portant modification de l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Baby Club ' à NICE 39
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP 41
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2021 - R008 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide des Cayrons », sis 275 chemin de la Tour 06140 VENCE, géré par la SA ORPEA 42
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2021 - 033 portant reconnaissance d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Françoise Pellegrin ¬Centre Hospitalier (CH) Saint Eloi de Sospel » 45
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2021 - 034 portant reconnaissance d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Institut Claude Pompidou » 48
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0452 portant fixation, à partir du 1er octobre 2021 pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.P.F. France Handicap 51
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0927 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appels à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes 54
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 57
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0958 interdisant le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE - 14 et 15 octobre 2021 58

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0965 règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' TRADITIONNELLEMENT VÔTRE ' d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE - 10 octobre 2021 60
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+430 et 3+200, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et OPIO 63
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la Transvésubienne 2021 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 66
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 13ième Triathlon de Roquebrune Cap Martin sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 69
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 18ème Rallye Régional du Pays Vençois et Ronde des Baous sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 72
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-72 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 504, entre les PR 4+391 à 4+491, RD 504G, entre les PR 4+391 à 4+486 (giratoire Saint-Philippe) et l'avenue de Roumanille (VC) adjacente, sur le territoire de la commune de BIOT 75
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-76 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+085 et 4+760, et sur les 2 voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER 78
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-77 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+440 et 1+670, et sur l'Avenue Van Loo (VC), sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER 81
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 15 entre les PR 0+000 à 2+610 et 2204 entre les PR 6+945 à 9+280 et les PR 9+710 à 11+270, la RD 21 et les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de CONTES, BLAUSASC et de DRAP 81
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Red Bull Campo sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 87
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+550 et PR 80+650, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE 90
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-83 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 1+000 à 2+700, sur le territoire de la commune de PEILLE 93
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-84 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes/Grasse), entre les PR 65+015 et 62+800, sur le territoire de la commune de MOUGINS 96
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-85 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire du Golf (RD 504_GI4), sur les RD 504, entre les PR 4+650 et 4+820, RD 504_G, entre les PR 4+650 et 4+820, la bretelle RD 98-b20, entre les PR 0 +000 et 0+044, la RD 98, entre les PR 7+870 et 7+493, et la voie BHNS sur le territoire de la commune de BIOT 99

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-86 réglementant temporairement la circulation sur la RD 81, entre les PR 2+345 et 5+400, et la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, sur le territoire des communes de CAILLE, SÉRANON et LUCÉRAM 103
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+050 et 4+430, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 106
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 1er Grand Prix des Templiers sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 109
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+485 et 12+545, sur le territoire de la commune de GRASSE 112
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 17e Critérium Jean Rolland sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 114
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+195 et 8+905, et la RD 2204-b10 entre les PR 0+000 et 0+038 sur le territoire de la commune de DRAP 117
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 12+820 et 14+440 et les voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de PEILLE 120
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 32+800 et 33+200, sur le territoire de la commune de TENDE 123
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-14 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la route du Col des Banquettes, entre les PR 0+000 et 0+700, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS 126
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+400 et 16+900, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS 129
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-16 réglementant temporairement la circulation sur les RD 2204, entre les PR 29+000 et 34+000, RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, et RD2211, entre les PR 16+400 et 20+400 sur le territoire des communes de LUCÉRAM, SOSPEL, SAINT-AUBAN ET BRIANÇONNET 132
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-17 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la Pénétrante Cannes / Grasse (RD 6185 et 6185_G), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS 135
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 12+365 et 12+540, sur le territoire de la commune de RIGAUD 138
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 31+800 et 32+100, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS 140
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 3+410 et 3+480 sur le territoire de la commune de GORBIO 142

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-23 portant modification de l'arrêté départemental de police n°2021-09-86, du 30 septembre 2021, réglementant temporairement la circulation sur la RD 81, entre les PR 2 +345 et 5+400, et la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, sur le territoire des communes de CAILLE, SÉRANON et LUCÉRAM 145
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566a, entre les PR 1+950 et 2+020, sur le territoire de la commune de SOSPEL 147
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-25 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n°2021-09-82, du 27 septembre 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+550 et 80+650, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE 149
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-30 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-09-52 du 14 septembre 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD D6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord), sur le territoire de la commune de SAORGE 152
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 12+382 et 17+242,sur le territoire de la commune de LUCÉRAM 155
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 8+700 et 10+000, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 157
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-41 portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-08-10 du 10 août 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+500 et 6+600, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE 159
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-09-429 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+800 et 35+900, sur le territoire de la commune de GUILAUMES 161
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-09-432 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 75 entre les PR 4+620 et PR 4+690, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES 163
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-439 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+400 et 0+450, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR 165
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-9-380 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 9+110 et 9+590, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS 167
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-10-1042 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+900 et 5+700, sur le territoire de la commune de VALLAURIS 169
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-10-206 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 5+740 et 6+030, sur le territoire de la commune de MOUGINS 171
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-9-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+200 et 0+600, sur le territoire de la commune LE MAS 173

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-9-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 8+679 et 8+719, sur le territoire de la commune d'ANDON 175
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de LE MAS 177
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2021-10-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 9+000 et 11+000, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN 179

Direction des ressources humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210927-lmc117930-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 septembre 2021
Date de réception :	28 septembre 2021
Date d'affichage :	28 septembre 2021
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0834

donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Alexandra MATTIO en date du 17 août 2021 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Audrey INSERRA en date du 16 septembre 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT et dans le cadre des marchés concernant les Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP), les bons de commande dont le montant n'excède pas 500 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué à l'action sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;

2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, adjoint au délégué à l'action sociale, pour tous les documents mentionnés à l'article **2.**

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué à la coordination en territoire et délégué du territoire n° 5, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER,** attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal**,** délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les conventions de télétravail et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;

2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;

3°) les achats de fournitures ou services pour les besoins des délégations territoriales dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;

6°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;

7°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;

8°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale,

auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)… ;

9°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ,** rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Eva GIAUSSERAN**, assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marina FERNANDEZ ;
- **Nicolas BACHELET,** attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Charlotte SAKSIK,** assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Nicolas BACHELET ;
- **Katya CHARIBA,** assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD,** rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Katya CHARIBA ;
- **Corinne MASSA,** attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON,** assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO,** rédacteur territorial principal de 2ème classe, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Véronique CORNIGLION,** assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Virginie ESPOSITO ;

en ce qui concerne les documents suivants :

1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;

2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;

3°) les achats de fournitures ou services pour les besoins du service dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;

5°) la transmission des signalements aux parquets.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ**, **Nicolas BACHELET**, **Katya CHARIBA**, **Corinne MASSA, Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfance, ainsi qu'à **Eva GIAUSSERAN**, **Charlotte SAKSIK**, **Myriam RAYNAUD, Nathalie MONDON**, **Véronique CORNIGLION**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article **6**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à :

- **Nathalie VALLET**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Catherine VERRANDO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;

- **Virginie NICOLAI**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Thierry WIRGES**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

1°) la correspondance courante et les décisions relatives à l'Unité informations préoccupantes (UIP) placée sous son autorité ;

2°) les achats de fournitures ou services pour les besoins du service dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie VALLET, Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**, **Catherine VERRANDO**, **Virginie NICOLAI et Thierry WIRGES,** responsables territoriaux informations préoccupantes, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 8**,** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, attaché territorial, **Françoise DUSSART**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Nicolas AIRAUDI**, **Sylvie LUCATTINI**, **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux et **Sylvain CORRUBLE**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Gaël CARBONATTO**, agent contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, et **Audrey INSERRA**, assistant socio-éducatif territorial, assurant l'intérim des fonctions de responsable de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, et à **Sylvie MADONNA**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;

2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;

3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;

4°) les achats de fournitures ou services pour les besoins du service dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;

6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;

7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)…

ARTICLE 11 :

- En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Marie CORVIETTO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Élisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE, délégation de signature est donnée à **Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD, Séréna GILLIOT** et **Marc MOLINARIO** assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, à **Alexandra MATTIO**, **Adeline VALENTIN** et **Fabrice GENIE**, assistants socio-éducatifs territoriaux, adjoints aux responsables des maisons des solidarités départementales, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **10**, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Françoise DUSSART, Sylvie KEDZIOR, Nicolas AIRAUDI, Sylvie LUCATTINI, Sylvain CORRUBLE, Evelyne GOFFIN-GIMELLO, Isabelle MIOR, Sophie AUDEMAR, Audrey INSERRA, Gaël CARBONATTO, Sylvie MADONNA, Magali CAPRARI, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE** dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **10**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Nathalie HEISER, Sylvie BAUDET** et **Anne PEIGNE,** médecins territoriaux hors classe**, Christelle THEVENIN, Anne RUFFINO** et **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN,** médecins territoriaux de 1ère classe**, Claire GOURC et Christelle DUPRE**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO** et **Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, cadre de santé territorial de 2ème classe, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, responsables de centres de protection maternelle et infantile, et à **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecin territorial de 1ère classe, et **Suzy YILDIRIM**, médecin territorial de 2ème classe, médecins de centre de protection maternelle et infantile, et dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 14 **:** Délégation de signature est donnée à

- **Marie BARDIN, Nathalie HEISER, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Anne PEIGNE, Anne RUFFINO, Élisabeth COSSA-JOLY, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Claire GOURC, Christelle DUPRE, Marine D'ORNANO**, **Béatrice DELLATORRE**, **Corine ZAMARON, Evelyne MARSON** et **Suzy YILDIRIM**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **13** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI,** médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN,** médecin territorial de 1ère classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;

- **Marie-Catherine FRANCINO,** agent contractuel, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne CAROLI-BOSC,** médecin territorial hors classe, médecins de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES,** médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Marie-Catherine FRANCINO, Corinne CAROLI-BOSC** et **Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article **15** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 17 **:** Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER,** attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU,** attaché territorial principal, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO,** attaché territorial principal, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **5**, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **5** et à **Isabelle AUBANEL**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé, pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er octobre 2021.

ARTICLE 20 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 21 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE en date du 2 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 22 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 27 septembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211006-lmc117933-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 octobre 2021
Date de réception :	7 octobre 2021
Date d'affichage :	7 octobre 2021
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0930

donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Johann BROUET en date du 6 octobre 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Dominique REYNAUD**, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) toutes études préliminaires, plans d'avant-projet et de projet, plans de prévention ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;

7°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation de construire ou de démolir ;

8°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme, notamment les autorisations de défrichement ;

9°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;

10°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;

11°) les baux ou conventions de location ainsi que les conventions de toute nature, relatives au patrimoine départemental ;

12°) les mentions de certification conforme et certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des hypothèques en vue de la publicité foncière ;

13°) les certificats et attestations, y compris les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine ;

14°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;

15°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;

16°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;

17°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique REYNAUD, délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, pour tous les documents mentionnés à l'article **1** hormis les alinéas **7** et **8**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Célia-Chandrika GAL**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les plans de prévention.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia-Chandrika GAL, délégation de signature est donnée à **Jean-Luc FOURNIER**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des études et des travaux, pour tous les documents mentionnés à l'article 3, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Denis GILLIO**, ingénieur en chef territorial, chef du service de l'énergie et des fluides, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les plans de prévention.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Denis GILLIO, délégation de signature est donnée à **Isabelle ARTUSI-BOUTRAUD**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de l'énergie et des fluides, pour tous les documents mentionnés à l'article 5, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Hélène FASANELLI**, ingénieur territorial principal, chef du service des études préalables, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les plans de prévention.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène FASANELLI, délégation de signature est donnée à **Philippe SAVASTA**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des études préalables, pour tous les documents mentionnés à l'article 7, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Vincent SOULET**, ingénieur territorial principal, chef du service de la maintenance des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

6°) les plans de prévention.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent SOULET, délégation de signature est donnée à **José ORTIZ**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de la maintenance des bâtiments, pour tous les documents mentionnés à l'article 9, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Christelle PARDON**, technicien territorial principal de 1ère classe, chef du service de la maintenance des collèges, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au secteur placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les plans de prévention.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle PARDON, délégation de signature est donnée à **Johann BROUET**, technicien territorial principal de 2ème classe, adjoint au chef du service de la maintenance des collèges, pour tous les documents mentionnés à l'article 11, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Cosimo PRINCIPALE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

6°) les plans de prévention.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cosimo PRINCIPALE, délégation de signature est donnée à **Patrick MENANTEAU**, technicien territorial, adjoint au chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, pour tous les documents mentionnés à l'article 13, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, ingénieur territorial, chef du service de la sécurité, sûreté et prévention, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

6°) les plans de prévention.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Joseph CUTRI, délégation de signature est donnée à **Kelyan ALI MOKHNACHE**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de la sécurité, sûreté et prévention, pour tous les documents mentionnés à l'article 15, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 17 : Délégation est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion immobilière et foncière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

6°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;

7°) les mentions de certification conforme, les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;

8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;

9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;

10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;

11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation ;

12°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;

13°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;

14°) les conventions de toutes natures relatives au patrimoine départemental ;

15°) les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 octobre 2021.

ARTICLE 19 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 20 : L'arrêté donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD en date du 16 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 21 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 6 octobre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211006-lmc118157-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 octobre 2021
Date de réception :	7 octobre 2021
Date d'affichage :	8 octobre 2021
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0951

donnant délégation de signature à Isabelle AUBANEL, médecin territorial hors classe, directeur de la santé

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Isabelle BUCHET en date du 6 octobre 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle AUBANEL**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;

2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;

3°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

4°) les bons de commande pour les besoins de la direction, y compris du budget annexe du centre de santé de Puget-Théniers, d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle AUBANEL, délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de la santé, pour tous les documents mentionnés à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Albert BARBARO**, agent contractuel, chef du service des actions de prévention et de promotion en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial hors classe, responsable de la section prévention et promotion de la santé sexuelle, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service de l'innovation et du développement territorial, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Alexandra KOLJANIN**, attaché territorial, responsable de la section d'accès territorial aux soins, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe WALLNER, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 11 octobre 2021.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature à Isabelle AUBANEL en date du 10 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 6 octobre 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210927-lmc117964-AI-1-1
Date de télétransmission :	27 septembre 2021
Date de réception :	27 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0937

Modification de la régie d'avance de la Maison des solidarités départementales du Cannet située Palace Center, Bât 1 ZI Les Tourrades - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la modification de la régie d'avance de la Maison des solidarités départementales du Cannet située Palace Center, Bât 1 ZI Les Tourrades - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 1ER juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
Vu l'arrêté du 4/10/11 portant sur la création d'une sous-régie d'avance de la Maison des solidarités départementales du Cannet ;
Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 13 mars 2003, du 16 janvier 2008, du 24 février 2011 et du 28 avril 2011 instituant une régie d'avance auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 22 septembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 3 de l'arrêté du 4/10/11 est modifié comme suit :
« La sous-régie d'avance de la Maison des solidarités départementales du Cannet initialement installée à Les Dryades, 53 bd de la République - 06110 LE CANNET est déplacée au Palace Center, Bât 1 ZI Les Tourrades - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 27/09/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210922-lmc118150-AI-1-1
Date de télétransmission :	6 octobre 2021
Date de réception :	6 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0962

Tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA située au Quai Entrecastaux 06300 NICE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA située au Quai Entrecastaux 06300 NICE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par les arrêtés du 16 janvier 2017, 13 juin 2017, 25 mai 2018, 26 novembre 2019 et 17 décembre 2020 portant sur la création de la régie de recettes de l'Espace culturel LYMPIA ;
Vu la délibération l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;
Vu les arrêtés du 30 mars 2018, du 15 juin 2018, 11 décembre 2018, du 18 juin 2019, 17 octobre 2019, 3 février 2020, 26 février 2021 et du 15 juin 2021 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de l'Espace culturel LYMPIA ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 15 juin 2021 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 22 septembre 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

ESPACE CULTUREL LYMPIA

CODE	LIBELLE	PV HT
1008	Passeurs de memoire	4,00 €
1010	C.D Les lieux Grande Guerre Alpes Maritimes	5,00 €
1012	L'ancien bagne du port de Nice version fr, gb, it	12,00 €
1013	Jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte Az	30,00 €
1017	Catalogue de l'expo Giacometti-versions vf, gb, it	15,00 €
1018	Album expo Giacometti oeuvre ultime	10,00 €
1026	L'Exposition catalogue "Le Cas Moya"	15,00 €
1028	Catalogue Exposition Depardon "Traverser"	39,00 €
1029	Raymond Depardon entretien C.Caujolle	17,50 €
1031	Les Habitants Depardon, Le Seuil	25,00 €
1035	ALBUM DEPARDON DEPARTEMENT	12,00 €
1037	Graffitivre Tana editions	9,95 €
1039	Plmyre Alep Damas Images de Syrie Acres Sud	22,00 €
1040	catalogue exposition UMAM"liberté,liberté chérie"	18,00 €
1041	VIVRE LA, PAROLE ET VISAGE DU MERCANTOIR	30,00 €
1042	catalogue exposition SOULAGES	20,00 €
1051	Livre Sublimes Tatouages	12,90 €
1052	Le Tatouage de MATAORA	15,00 €
1054	Un violon dans la nuit : la mémoire des camps	14,50 €
1056	Livre le tatouage mystique	7,90 €
1058	Le tatoueur d'Auschwitz	7,90 €
1060	La vallée avalée journal photographique	32,00 €
1061	Islande, île noire de Marc Pollini	35,00 €
1062	Tempête : sous le ciel d'Alex	9,90 €
1063	La tempête Alex, chronique d'une catastrophe	16,90 €
2001	Carte postale Galerie Lympia	1,00 €
2004	Carte postale Moya	1,00 €
2005	carte postale Depardon	1,00 €
3001	Crayon papier	2,00 €
3002	Stylo bille Bagnes	2,50 €
3003	Crayon papier Giacometti	2,00 €
3005	Marque-Page Moya	1,50 €
3006	KIT Crayons	4,00 €
3007	CARNET	10,00 €
3008	Pochette de timbres	6,50 €
3010	Tatouage montagne backpacker	4,80 €
3012	Tatouage marin ancre et bateau	4,80 €
3013	Tatouage Dobby	4,80 €
3021	Carnet Espace Lympia	10,00 €
3022	Tatouage Siouu	1,00 €
4001	T-shirt homme galerie Lympia taille S	12,00 €
4002	T-shirt homme galerie Lympia taille M	12,00 €
4003	T-shirt homme galerie Lympia taille L	12,00 €
4004	T-shirt homme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4006	T-shirt homme Giacometti taille S	12,00 €
4007	T-Shirt homme Giacometti taille M	12,00 €

4008	T-shirt homme Giacometti taille L	12,00 €
4009	T-shirt homme Giacometti taille XL	12,00 €
4010	T-shirt homme Giacometti taille XXL	12,00 €
4011	T-shirt femme galerie Lympia taille S	12,00 €
4012	T-shirt femme galerie Lympia taille M	12,00 €
4013	T-shirt femme galerie Lympia taille L	12,00 €
4014	T-shirt femme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4015	T-shirt femme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
4016	T-shirt femme Giacometti S	12,00 €
4017	T-shirt femme Giacometti M	12,00 €
4018	T-shirt femme Giacometti L	12,00 €
4019	T-shirt femme Giacometti XL	12,00 €
4020	T-shirt femme Giacometti XXL	12,00 €
4022	T-shirt fille galerie Lympia 5/6 ans	9,00 €
4023	T-shirt fille galerie Lympia 7/8 ans	9,00 €
4024	T-shirt fille galerie Lympia 9/11 ans	9,00 €
4025	T-shirt fille galerie Lympia 12/14 ans	9,00 €
4031	T-shirt homme galerie Noir taille S	12,00 €
4032	T-shirt homme galerie Noir taille M	12,00 €
4033	T-shirt homme galerie Noir taille L	12,00 €
4034	T-shirt homme galerie Noir taille XL	12,00 €
5001	Pendentif forme sardine	18,00 €
5002	Pendentif grille du bagne	45,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	21,00 €
5004	Pendentif galet	34,00 €
5005	Bracelet bagne	15,00 €
5007	Bracelet Giacometti "Tête coton rouge"	12,00 €
5009	Bracelet Giacometti "tête coton bleu"	12,00 €
6001	Affiche expo Alberto Giacometti, l'oeuvre ultime	2,00 €
6002	Affiche Le Cas Moya Exposition	2,00 €
6003	Affiche Depardon	2,00 €
6004	AFFICHE DEPARDON ALPES MARITIMES	2,00 €
6005	Poster faune et flore du PNM	3,00 €
6006	Poster PNM à colorier	6,90 €
6008	Affiche exposition Tatoueurs Tatoués	5,00 €
7001	Mug galerie Lympia	6,00 €
8007	Sac Soulages	4,00 €
8008	Sac Liberté	4,00 €
10001	Magnets galerie Lympia	2,50 €
10022	Porte clé	4,00 €
10023	Magnets PNM	5,00 €
10024	Pochettes cartes postales PNM	4,00 €
40011	T-shirt homme galerie Lympia taille XS	12,00 €
40111	T-shirt femme galerie Lympia taille XS	12,00 €
40222	T-shirt garçon galerie Lympia 5/6 ans	0.00 €
40233	T-shirt garçon galerie Lympia 7/8 ans	10,00 €
40244	T-shirt garçon galerie Lympia 9/11 ans	10,00 €
40247	Affiches 30x40 GARENCE	19,00 €
40248	Carte Postale GARENCE	2,50 €
40252	Sac "La Côte d'Azur s'affiche"	9,00 €

40255	T-shirt garçon galerie Lympia 12/14 ans	10,00 €
40311	T-shirt homme Lympia Noir taille XS	12,00 €

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210927-lmc117938-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 septembre 2021
Date de réception :	28 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/0934
portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Cache-Cache ' à Biot

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le courrier de la SAS Crèches People&Baby sollicitant le service départemental de PMI pour l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Cache- Cache » sis 240 rue Evariste Galois à Biot 06410 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité délivré le 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'implantation ;

Vu l'arrêté de la Ville de Biot délivré le 9 septembre 2021 autorisant l'ouverture au public de la crèche « Cache-Cache » sise au 240 rue Evariste Galois à Biot ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de PMI à la suite de la visite de conformité effectuée sur site le 9 septembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS People&Baby dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris 75008 pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Cache-Cache » sis 240 rue Evariste Galois à Biot 06410 à compter **du 1er octobre 2021**.

ARTICLE 2 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence ;

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement dit « Petite crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **22 places**.

ARTICLE 4 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 5 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 6 : la direction est assurée par Madame Cyrielle CHOLET, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'1 éducatrice de jeunes enfants, de 3 auxiliaires de puériculture, d'1 professionnelle titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales et d'1 professionnelle titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 7 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 8 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 9 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :
18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 10 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS People&Baby, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 27 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211001-lmc117953-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 octobre 2021
Date de réception :	1 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/0936

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Toi & Moi Olympie ' à Antibes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'implantation émis le 19 mai 2021 ;

Vu le courrier du 25 mai 2021 de Mesdames Stéphanie BAUTISTA et Laurence TERRASSON - SARL « Toi & Moi » - sollicitant une autorisation de fonctionner pour la structure « Toi & Moi Olympie » sise 180 Voie Marie Fischer à Antibes 06600 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité émis le 30 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité PV N° 21-60-01 émis le 21-09-2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite de conformité effectuée le 21 septembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SARL « Toi & Moi » dont le siège social est situé 24 avenue de Cannes 06160 Antibes pour l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Toi & Moi Olympie » sis 180 Voie Marie Fischer à Antibes **à compter du 4 octobre 2021.**

ARTICLE 2 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle ou d'urgence ;

ARTICLE 3 : la capacité d'accueil de cet établissement dit « Micro-crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places.**

ARTICLE 4 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 5 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30 soit une amplitude horaire de 10h30.

ARTICLE 6 : la référente technique est Madame Laurence TERRASSON, infirmière DE. Le personnel encadrant

les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture, d'une professionnelle titulaire du CAP PE et d'une personne ayant exercé pendant cinq ans en qualité d'assistante maternelle agréée.

ARTICLE 7 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 9 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :
18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 10 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et la SARL « Toi & Moi » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 1 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211001-lmc118015-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 octobre 2021
Date de réception :	1 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/0939

abroge et remplace l'arrêté 2021-686 portant sur l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Aigue-Marine ' à Nice

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'avis favorable d'implantation de la Ville de Nice ;

Vu l'arrêté municipal N°2019-286 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil du jeune enfant sis 162 route de Saint Pierre de Féric ;

Vu l'arrêté 2021-686 du 29 juin 2021 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Aigue Marine » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire informant du remplacement de la référente technique de la micro-crèche par Madame Laetitia ALLAVENA au 10 septembre 2021 ;

Considérant la prise de fonction de Madame Laetitia ALLAVENA au poste de référente technique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2021-686 du 29 juin 2021 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Aigue-Marine » à Nice est **abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 13 janvier 2020 à la SARL « ZAZZEN Communauté Enfantine » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris 75008, gestionnaire de la micro-crèche « Aigue-Marine » sise 162 route de Saint-Pierre-de-Féric à Nice 06000.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle ou d'urgence ;

ARTICLE 4 : la capacité de la crèche de catégorie « micro-crèche » est de **10 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus et 5 ans révolus pour les enfants

présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30 soit une amplitude journalière de 10H30.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Laetitia ALLAVENA, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :
18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 12 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SARL « ZAZZEN Communauté Enfantine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 1 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211001-lmc118074-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 octobre 2021
Date de réception :	1 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/0944
portant modification de l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Baby Club ' à Nice

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de Nice du 29 avril 2013 ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité du 2 mai 2013 ;

Vu l'arrêté 2013-25 du 9 septembre 2013 relatif à la création et au fonctionnement de la Halte-jeux « Baby Club » ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'implantation émis le 19 mai 2021 ;

Vu le courrier du 25 mai 2021 de Madame DENYS, gestionnaire de la SARL « Kids Club », sollicitant une autorisation de fonctionner pour la micro-crèche « Babyzen Angleterre » sise 2 rue d'Angleterre à Nice 06000 en place de la Halte-jeux « Baby Club » ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite de conformité effectuée le 21 septembre 2021 ;

Considérant la transformation de la Halte-jeux « Baby Club » en établissement dit « Micro-crèche » dénommée « Babyzen Angleterre » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2013-25 du 9 septembre 2013 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : une autorisation de fonctionner en « micro-crèche » est donnée à la SARL « Kids Club » dont le siège social est situé 2 rue d'Angleterre à Nice 06000 pour l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Babyzen Angleterre » sis à la même adresse **à compter du 4 octobre 2021.**

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle ou d'urgence ;

ARTICLE 4 : la capacité d'accueil de cet établissement dit « Micro-crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places.**

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30 soit une amplitude horaire de 10h30.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Audrey ROUAN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de 3 auxiliaires de puériculture et d'une professionnelle titulaire du CAP PE.

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :
18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 11 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et la gestionnaire de la SARL « Kids Club » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 1 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Direction de l'autonomie et du handicap

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Réf : DOMS-0521-9839-D

ARRETE DOMS/PA n° 2021 – R008

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide des Cayrons », sis 275 chemin de la Tour 06140 Vence, géré par la SA ORPEA

FINESS ET : 06 000 981 8
FINESS EJ : 92 003 015 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de Sécurité Sociale ,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ,

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ,

Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences Régionales de Santé ,

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-37 du 27 janvier 2006 autorisant la société anonyme ORPEA à transformer la maison de retraite « La Bastides des Cayrons » d'une capacité de 82 lits d'hébergement permanent, sise à Vence, en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) ,

Vu la convention tripartite renouvelée le 1er décembre 2012 ,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'accueil de l'EHPAD « La Bastide des Cayrons » reçu par courriel le 20 juillet 2018 ,

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ,

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ,

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ,

ARRETENT

Article 1 en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide des Cayrons » accordée au groupe ORPEA est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 27 janvier 2021.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 2 la capacité de l'établissement est fixée à 82 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les caractéristiques de l'établissement « La Bastide des Cayrons » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 015 2
Adresse : 12 rue jean Jaurès 92800 Puteaux
Numéro SIREN : 401 251 566
Statut juridique : 73 - SA

Entité établissement (ET) : EHPAD LA BASTIDE DES CAYRONS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 981 8
Adresse : 275 chemin de la Tour 06140 Vence
Numéro SIRET : 401 251 566 00733
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 82 lits, non habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312- 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement « La Bastide des Cayrons » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Fait à Nice, le 29 SEP. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap,

Sébastien MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Réf : DOMS-0721-13050-D

Arrêté DOMS/PA n° 2021 - 033

portant reconnaissance d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Françoise Pellegrin - Centre Hospitalier (CH) Saint Eloi de Sospel »

FINESS EJ: 06 078 090 5
FINESS ET: 06 079 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté 2016-R231, signé le 29 décembre 2016, portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Fondation Françoise Pellegrin » à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant le plan maladies neurodégénératives 2014-2019 et notamment sa mesure 27 : « poursuivre et renforcer le déploiement des Unités d'Hébergement Renforcé (UHR) en EHPAD et inscrire cette offre au sein des filières de soins et d'accompagnement de droit commun » ;

Considérant que la visite de labellisation d'une unité d'hébergement renforcée du 04 décembre 2019 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'EHPAD « Fondation Françoise Pellegrin » ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général de la Solidarité du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 : il est reconnu une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Françoise Pellegrin» de 12 places. La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à185 lits, habilités à l'aide sociale.

Article 2 : les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CH SAINT ELOI DE SOSPEL
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 090 5
Adresse : place Saint François 06380 Sospel
Numéro SIREN : 260 600 119
Statut juridique : 13 - Etb. Pub. Commun. Hosp.

Entité établissement (ET) : EHPAD FRANCOISE PELLEGRIN
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 043 3
Adresse : place Saint François 06380 Sospel
Numéro SIRET : 260 600 119 00036
Catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 - ARS TP HAS PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 185 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Unités d'hébergement renforcées (UHR)
Pour 12 places

Discipline :	962	Unités d'hébergement renforcées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : la validité de l'autorisation initiale de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 . Le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général de la Solidarité du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le

29 SEP. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap,

Sébastien MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Réf : DOMS-0721-13051-D

Arrêté DOMS/PA n° 2021 - 034

portant reconnaissance d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Institut Claude Pompidou »

FINESS EJ: 13 000 703 2
FINESS ET: 06 002 013 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ,

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-619 signé le 09 septembre 2009, portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but non lucratif, habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 68 lits d'hébergement habilités à l'aide sociale et de 4 lits d'hébergement temporaire, pour personnes souffrant de maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, dénommé « Institut Claude Pompidou » sis à Nice, 10 rue Molière ;

Considérant le plan maladies neurodégénératives 2014-2019 et notamment sa mesure 27 « poursuivre et renforcer le déploiement des Unités d'Hébergement Renforcé (UHR) en EHPAD et inscrire cette offre au sein des filières de soins et d'accompagnement de droit commun » ,

Considérant que la visite de labellisation d'une unité d'hébergement renforcée du 10 décembre 2019 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'EHPAD « Institut Claude Pompidou » ,

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général de la Solidarité du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ,

ARRETENT

Article 1 : il est reconnu une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude Pompidou » de 12 places.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 68 lits d'hébergement habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés.

Article 2 : les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 703 2
Adresse : EUROPARC Sainte Victoire Quartier Canet Bât 5 13590 Meyreuil
Numéro SIREN : 352 098 131
Statut juridique : 47 - Société mutualiste.

Entité établissement (ET) : EHPAD INSTITUT CLAUDE POMPIDOU
Numéro d'identification (N° FINESS) : 6 002 013 8
Adresse : 10 rue Molière 06100 Nice
Numéro SIRET : 325 098 131 00670
Catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 68 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 4 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Unités d'hébergement renforcées (UHR)
Pour 12 places

Discipline :	962	Unités d'hébergement renforcées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée

Article 3 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : la validité de l'autorisation initiale de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 09 septembre 2009.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général de la Solidarité du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 29 SEP. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap,

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211001-lmc115110-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 octobre 2021
Date de réception :	7 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0452

portant fixation, à partir du 1er octobre 2021 pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.P.F. France Handicap

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 signé le 1er décembre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.P.F France Handicap ;

Vu l'arrêté conjoint signé en date du 5 novembre 2020, portant regroupement des places du FAM "Castel de serre" et du FAM "René Labreuille" et d'une extension de faible capacité en un FAM dénommé "Méditerranée" sis, 13 avenue de la Méditerranée 06200 NICE, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu le PV de conformité autorisant l'ouverture du FAM Méditerranée a compter du 14 décembre 2020 ;

Vu le courrier transmis le 05 novembre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.F. France Handicap a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les éléments d'informations budgétaire transmis à l'association en date du 14 avril 2021 par mail

Vu les échanges intervenus avec le représentant de l'association en date du 23 juillet 2021 et 30 septembre 2021, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.P. F France Handicap, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021, transmis le 01 octobre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2021, la dotation des structures pour adultes handicapes gérées par l'A.P.F France Handicap est calculée comme suit :

DEPENSES NETTES 2021	**7 089 108 €**
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	354 587 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 008 370 €
DOTATION 2021	**5 726 151 €**
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à septembre	3 302 334 €
Reste à verser du 1er octobre au 31 Décembre 2021	**2 423 817 €**
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-729 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	-39 396 €
Régularisation de l'ouverture du FAM Méditerranée en date du 14/12/2020	45 016 €
Montant à verser au mois de d'octobre 2021	***812 830 €***
Montant mensuel arrondi à verser à partir du mois de novembre 2021	**807 939 €**
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022	**477 180 €**
Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021	*5 731 042 €*

ARTICLE 2 :Les prix de journée 2021 sont fixés comme suit :

Structures	**a)** **Activité**	**b)** **Prix de journée 2021***	***c)*** ***Prix de journée d'octobre à décembre 2021***
FAM Labreuille	**13 892**	**158,67 €**	***267,70 €***
SAVS	**78 475**	**15,71 €**	***21,14 €***
SAMSAH	**11 315**	**19,14 €**	***-0,68 €***
FAM Méditerranée	**12 103**	**198,55 €**	***240,47 €***
CAJ Méditerranée/ Barbéris	**4 781**	**215,95 €**	***308,18 €***

*A compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'ouverture du FAM Méditerranée, le 14 décembre 2020, le présent arrêté détermine le prix de journée pour la période du 14/12/2020 au 31/12/2020, pour cette structure à hauteur de 183 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210927-lmc117796-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 septembre 2021
Date de réception :	28 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0927

portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appels à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et, notamment, ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux ;

Sur proposition du Président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont :

Président de la commission de sélection d'appels à projets	**Monsieur Charles Ange GINESY,** Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, ou son représentant **Monsieur Jean-Pierre LAFITTE,** Président de la commission de sélection d'appels à projets sociaux et médico-sociaux.		
Représentants	**Nombre**	**Titulaires**	**Suppléants**
Représentants du Conseil départemental ***(Voix délibérative)***	3	**Le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines** **Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap** **Le Directeur de l'Enfance**	**L'adjoint au Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines** **L'adjoint au Directeur de l'Autonomie et du Handicap** **L'adjoint au Directeur de l'Enfance**
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées ***(Voix délibérative)***	1	**Jean-Michel HERVO,** Proposé par le CDCA	**Joseph LEBRIS,** Proposé par le CDCA
Représentants d'associations de personnes handicapées ***(Voix délibérative)***	1	**Florence MAIA,** Proposée par le CDCA	**Audrey SERRE,** Proposée par le CDCA
Représentants d'associations du secteur de la protection de l'enfance ***(Voix délibérative)***	1	**Christophe AUROUET,** Directeur général de l'ARPAS	**Franck AIME** Directeur Général de l'Association RDS
Représentants des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales ***(Voix délibérative)***	1	**Eric JOUAN,** Directeur général d'ALC, représentant de la FNARS	**Dominique LAPORTE,** Président de l'UDAF
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ***(Voix consultative)***	2	**Sylvie TOSELLO,** Directrice de la Villa Excelsior**,** Présidente du GDES **Joffrey HENRIC,** Directeur général de l'ADAPEI AM**,** représentant de l'URIOPSS	**Alain LOMBART,** Directeur de l'association Montjoye, représentant du GDES **Michel MANSUINO,** Directeur du SSIAD COSI, représentant de l'URIOPSS

ARTICLE 2 : Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans. Il est renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : En fonction de chaque appel à projets, s'ajouteront des nouveaux membres ayant voix consultative correspondant aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces membres seront désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique visant le domaine de l'appel à projets.

ARTICLE 4 : Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour ; ils sont alors remplacés par leurs suppléants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et des infrastructures de transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211007-lmc118136-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 octobre 2021
Date de réception :	7 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0958

interdisant le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE - 14 et 15 octobre 2021

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1er janvier 2018 ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande formulée par la DDTM 06 et la commune Villefranche-sur-Mer de mettre en œuvre des opérations de grutage dans le cadre des travaux préparatoires à la création de la ZMEL de Rochambeau ;
Considérant le besoin de règlementer ce type d'opérations pour des besoins de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Lors des opérations de grutage prévues **les 14 et 15 octobre 2021 de 09h00 à 16h00** au port de Villefranche-Darse, afin d'assurer leur sécurité, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules est interdit :

-sur l'aire de carénage Sud ;
-sur le quai et le parking de la capitainerie ;
-sur le quai de la jetée, sur la panne QS et autour du bassin de radoub.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit en particulier à tout véhicule sur les places de parking devant la Capitainerie **du 13 octobre 2021 à 17h00 du 15 octobre 2021 à 18h00**.

ARTICLE 3 : Les piétons qui souhaitent se rendre à la plage de la Darse pendant ces opérations devront impérativement emprunter le chemin de ronde (Promenade des Professeurs) par Rochambeau.

ARTICLE 4 : La responsabilité du Conseil départemental ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes en cas de manquement au respect des règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 7 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211007-lmc118160-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 octobre 2021
Date de réception :	7 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2021

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0965

règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' TRADITIONNELLEMENT VÔTRE ' d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice - 10 octobre 2021

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département ;
Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail le 08 juillet 2021 par l'Association « TRADITIONNELLEMENT VÔTRE », sise au 21 rue Amédée VII Comte Rouge – 06300 NICE, déclarée à la préfecture sous le numéro W062010790, et représentée par Madame Patricia LEDRECK agissant en qualité de Présidente dument habilitée - pour la tenue d'un vide-greniers sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice ;
Vu l'accord formulé par la CCI Nice Côte d'Azur, sur la demande de tenue d'un vide-greniers sur l'esplanade de la Douane sur le domaine portuaire métropolitain ;
Vu l'attestation d'assurance près l'organisme d'assurance « La MAE » présentée par l'association en date du 22 février 2021 ;
Vu l'accord formulé par le service des ports départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers, réservé aux particuliers, **l'association « TRADITIONNELLEMENT VÔTRE »** est autorisée à occuper à titre payant les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane le **10 octobre 2021 de 4 heures à 19 heures**.

ARTICLE 2 : Pour l'organisation de sa manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures suivantes :

-Assurer la sécurité des personnes, y compris en respect des mesures Vigipirate en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
-Mettre en place les mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus Covid-19, en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
-Stationner les véhicules dans le strict respect du code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
-Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou toute autre installation ;
-Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Port Lympia ; interdiction de stationner devant les barrières d'entrée au port ;

-Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
-Ne pas installer de buvette ou tout autre dispositif ayant pour but la distribution de boissons ou de nourriture.
-Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
-N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
-N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
-N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
-Veiller à l'application de la règlementation du code du travail en vigueur ;
-Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et des objets invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux dispositions prévues dans cet arrêté et en particulier à l'article 2, constaté par agent départemental assermenté, le bénéficiaire de la présente autorisation ne sera plus autorisé à organiser une telle manifestation sur le domaine public départemental.

ARTICLE 4 : L'association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

ARTICLE 5 : À tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier le déroulement du vide-greniers, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : La personne responsable et présente lors du vide-greniers devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En application du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 susvisée, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance, à hauteur de **500 €.** Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association « TRADITIONNELLEMENT VOTRE » pour ce montant. A réception, il lui appartiendra de régler ce titre directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

10.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 7 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-36

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+430 et 3+200, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et OPIO

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Bauchet, en date du 3 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-9-361, en date du 3 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection des réseaux par géo-localisation radar, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+430 et 3+200, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+430 et 3+200, et sur les chemins de Bois Fleuri et de la Font des Dônes (VC Opio), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante et à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de :

- 200 m, sur la RD,
- 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

La circulation des piétons et des cycles sera maintenue.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, maintien largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GEOVIVIER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Roquefort-les-Pins et Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire des communes de Roquefort-les-Pins et Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Roquefort-les-Pins et Opio ; et ampliation sera adressée à :
- MM. les maires des communes de Roquefort-les-Pins et d'Opio,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins ; e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GEOVIVIER – 5, rue Falcon , 33700 MERIGNAC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.ravailhe@ctconsult.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Bauchet – 1250 Chemin de Vallauris – Pôle Accès Energie – BP 139, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cmaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, [illegible]neite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Roquefort-les-Pins, le 23/09/2021

Pour Le maire,
L'Adjoint aux travaux
Monsieur Gael. Varin Jean-François

~~Michel ROSSI~~

Opio, le 23/09/2021

Le maire,

Thierry OCCELLI

Nice, le 23 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-09-54

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la Transvésubienne 2021
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604, VS n°7349932704, pour SARL UCC Sport Event / 7Sportonic, 36 rue Mérimée, 06110 – Le Cannet, représentée par M. George Edwards, auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 – Nanterre cedex, représentée par le courtier Gras Savoye WTW Imm Quai 33-33, quai de Dion Bouton, CS 70001, 92814 – Puteaux cedex, pour la Transvésubienne 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur le 29 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la Transvésubienne 2021 le dimanche 3 octobre 2021, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 3 octobre 2021, *de 7 h 15 à 18 h 30*, l'itinéraire emprunté lors du passage de la Transvésubienne 2021, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 73 : du PR 12+195, La Gabelle, au PR 12+211,
  du PR 13+239 au PR 14+102, Col de Porte,

- RD 15 : traversée au PR 11+294 (carrefour route des Jouncas),

- RD 815 : du PR 6+190 (sortie agglomération de la commune de Châteauneuf-Villevieille), au PR 6+857 (carrefour route des Chevaliers de Malte), Col de Châteauneuf,

- RD 619 : du PR 1+748 au PR 1+120

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est :

- M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ;
  e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est e-mail : rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice SARL UCC Sport Event / 7Sportonic, de la Transvésubienne 2021,
  e-mail : contact@uccsportevent.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et M. le maire des communes de Lucéram, Coaraze et Cantaron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision Est Littoral (MNCA) ; e-mails : nicolas.demartini@nicecotedazur.org, laurence.bordon@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mails : transport@carf.fr, frederic.gilli@keolis.com; amelie.steinhauer@keolis.com et claudio.benogno@keolis.com;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 29 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-09-55

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 13ième Triathlon de Roquebrune Cap Martin sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance N°61355408, souscrite par la Fédération Française de Triathlon, 2 rue de la Justice – 93200 Saint Denis, pour l'association Team Triathlon Roquebrune, les Amarantes B, 4 avenue de l'Oliveraie – 06500 Menton, représentée par M. Stéphane Rambaud, auprès de la compagnie d'assurances Allianz, représentée par le Cabinet Gomis-Garrigues, Agents généraux, 1 Cours Michelet – CS30051-92076 Pairs La Défense cedex, pour le 13ième Triathlon de Roquebrune Cap Martin ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de le 13ième Triathlon de Roquebrune Cap Martin, le dimanche 3 octobre 2021, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1– le dimanche 3 octobre 2021, *de 8 h 30 à 11 h 00*, l'itinéraire emprunté lors du passage du 13ième Triathlon de Roquebrune Cap Martin, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 51 : du PR 1+285 (sortie agglomération de la commune de Beausoleil), avenue Agerbol, au PR 0+000 (carrefour Le Vistaéro : RD 51/RD 2564/RD 2564_G/RD 2564_GI2/RD 2564/RD 51), et demi-tour sur la RD 51, jusqu'à l'entrée de l'agglomération de la commune de Beausoleil),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.
La route sera rouverte à la circulation après le passage de la voiture balai.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage est autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya-Bévéra :

- M. Jauffret, e-mail : ejauffret@departement06.fr, tél. : 06.69.13.07.14

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ;
  e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya-Bévéra, e-mail : nportmann@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice Team Triathlon Roquebrune, du 13ième Triathlon de Roquebrune Cap Martin ;
  e-mail : s.rambaud@me.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Beausoleil, de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- transports Keolis : M. Gilli, Mme Steinhauer, M. Benogno et M. Jacquemot – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mails ; frederic.gilli@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 28 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-09-64

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 18ème Rallye Régional du Pays Vençois et Ronde des Baous
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 10872381804, souscrite par l'Association sportive automobile de Vence Cité des Arts, 1623 Chemin du Riou – 06140 Vence, représentée par M. Yvan Servelle auprès de la compagnie d'assurances SAS assurances Lestienne – BP 34 – 51873 Reims cedex, pour le 18ème Rallye Régional du Pays Vençois et Ronde des Baous ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 18ème Rallye Régional du Pays Vençois et Ronde des Baous sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 2 octobre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 18ème Rallye Régional du Pays Vençois et Ronde des Baous, le samedi 2 octobre 2021, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Montée du Col de Vence - ES 1 – ES 4 de 9 h 30 à 18 h 00

- RD 2 : du PR 23+352 (carrefour RM 2/RD 2), au PR 23+942 (carrefour RD 2/route Saint-Barnabé-RD 302),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.
Possibilité d'ouverture entre les deux passages des épreuves spéciales pour les riverains uniquement.

Descente du Col de Vence - ES 9 de 18 h 30 à 23 h 30

- RD 2 : du PR 23+942 (carrefour RD 2/route Saint-Barnabé-RD 302), au PR 23+352 (carrefour RM 2/RD 2),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Bézaudun-les-Alpes et Bouyon - ES 2 – ES 5 de 10 h 26 à 18 h 00

- RD 8 : du PR 5+353 (carrefour RD 8/chemin du Pous), carrefour RD 208, au PR 10+100,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Bouyon / Bézaudun-les-Alpes - ES 8 - de 18 h 46 à 23 h 15

- RD 8 : PR 10+100, carrefour RD 208, au PR 5+353 (carrefour RD 8/chemin du Pous),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – les reconnaissances auront lieu le samedi 25 septembre 2021 de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 et le vendredi 1er octobre 2021 de 14 h 00 à 16 h 00, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…
Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de PréAlpes Ouest :

- secteur sud : tél : 06.64.05.22.10 // secteur nord : tél : 06.88.36.71.26

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale du PréAlpes Ouest, e-mail : fbehe@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, Association sportive Automobile de Vence, 1623 Chemin du Riou – 06140 Vence, pour le 18ème Rallye Régional du Pays Vençois et Ronde des Baous, e-mails : servelleyvan@gmail.com, et vencerallye@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Vence, Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 27 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE BIOT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-72

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 504, entre les PR 4+391 à 4+491, RD 504G, entre les PR 4+391 à 4+486 (giratoire Saint-Philippe) et l'avenue de Roumanille (VC) adjacente, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par Mme Perez, en date du 15 septembre 2021 ;
Vu l'arrêté de police communal, en date du 17 septembre 2021, pour permettre les travaux d'aménagement routiers pour l'expérimentation d'une navette autonome sur l'Avenue de Roumanille, du 20 septembre 2021 à 9 h 30 au 26 novembre 2021 à 16 h 30 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-9-1007 en date du 15 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création des aménagements routiers nécessaires à l'expérimentation d'une navette autonome expérimentale en vue de développer la multi-modalité et le développement durable sur le territoire de la CASA, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 504, entre les PR 4+391 à 4+491, RD 504G, entre les PR 4+391 à 4+486 (giratoire Saint-Philippe) et l'avenue de Roumanille (VC) adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 16 h 30, les circulations hors agglomération, sur les RD 504, entre les PR 4+391 à 4+491, RD 504G, entre les PR 4+391 à 4+486 (giratoire Saint-Philippe) et l'avenue de Roumanille (VC) adjacente, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

a) de jour : en semaine sur l'ensemble de la période, entre 9 h 30 et 16 h 30, sur la RD 504G, entre les PR 4+486 et 4+391, les accès au chantier dans le giratoire Saint-Philippe seront gérées par un pilotage manuel.

b) de nuit : en semaine, du lundi 18 au vendredi 29 octobre 2021, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation sur la RD 504, entre les PR 4+391 à 4+491 (giratoire Saint-Philippe) et l'avenue de Roumanille (VC) adjacente pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :
- *sur la RD 504*, entre les PR 4+391 à 4+491, sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite ou gauche, non simultanément.
- *sur l'avenue de Roumanille*, sur une voie unique dans chaque sens de circulation avec un léger empiètement situé du coté gauche, sur une longueur maximale de 50 m.

Restitution de la chaussée :
Travaux de jour :
- chaque jour de 16 h 30 au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine le vendredi à 16 h30 jusqu'au lundi à 9 h30,

Travaux de nuit :
- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

- chaque veille de jour férié :
- du vendredi 29/10/21 à 16 h 30, au mardi 02/11/21 à 9 h 30,
- du mercredi 10/11/21 à 16 h 30, jusqu'au vendredi 12/11/21 à 9 h 30.

B) PIETONS

Les cheminements piétonniers dans le giratoire St Philippe, sur les RD et la VC seront maintenus et sécurisés de jour comme de nuit sur l'ensemble de la période.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, sur la RD et 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de voie devant rester disponible : 3,00 m sur les RD et 2,80 m sur la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : remi.lazzarini@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / Mme Perez – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.perez@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot, le 29 SEP. 2021

Le maire,

Jean-Pierre DERMIT

Nice, le 28 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE THÉOULE-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-76

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+085 et 4+760, et sur les 2 voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société NEXLOOP, représentée par M. Clin, en date du 10 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-9-273 en date du 13 septembre 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'une micro-tranchée pour la pose d'une conduite et d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+085 et 4+760, et sur les 2 voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+085 et 4+760, et sur les 2 voies communales adjacentes (Avenue de la Pointe Saint-Marc et la Rue Abel Baillif) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

a) travaux de jour entre 9 h 00 et 16 h 00

Sur la RD 6098 au droit du carrefour avec les 2 VC adjacentes ***(entre les PR 4+470 et 4+760)*** **:**

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties des voies communales seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Travaux en continu du lundi 9 h 00 au vendredi 16 h 00 (entre les PR 4+085 et 4+470) :

Sur la RD 6098

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, de jour entre 9 h 00 et 16 h 00, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) PIÉTONS

Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé sur le trottoir ou sur la voie adjacente neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront partiellement restituées à la circulation :

- ***travaux de jour*** : chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- ***travaux en continu*** : en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ;
  . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :

* Circet France / M.Thorel – 13, Immeuble Les Baux, 13420 GEMENOS; e-mail : quentin.thorel@circet.fr,
* SPAG Réseaux / M.Mbaye – 219, Avenue du Docteur Lefèbvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : moustapha.spagreseaux@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société NEXLOOP / M. Clin – 58, Avenue Emile Zola - Immeuble Ardeko IUU_68, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ; e-mail : gestioninfra@nexloop.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 01/10/2021

Le maire,

VILLE DE THEOULE SUR MER * 06590 *

Georges BOTELLA

Nice, le 24 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE THÉOULE-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-77

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+440 et 1+670, et sur l'Avenue Van Loo (VC), sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'Orange / UIPCA, représentée par M. Attouche, en date du 17 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-9-284 en date du 21 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un cadre et d'un tampon télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+440 et 1+670, et sur l'Avenue Van Loo (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 04 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 08 octobre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+440 et 1+670, et sur l'Avenue Van Loo (VC), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Sur la RD :
Dans le sens Théoule / Mandelieu, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 230 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sur la voie de sens opposé.

Sur l'Avenue Van Loo :
Les sorties de la voie communale sera gérée au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

B) PIETONS
Le cheminement piétonnier et la traversée au passage protégé ne seront pas impactés durant les travaux

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ;
  . sur la VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  * CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
  * FPTP – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fptp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UIPCA / M. Attouche – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 11/10/2021

Le maire,

Georges BOTELLA

Nice, le 23 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Contes

BLAUSASC

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-79

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 15 entre les PR 0+000 à 2+610 et 2204 entre les PR 6+945 à 9+280 et les PR 9+710 à 11+270, la RD 21 et les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de CONTES, BLAUSASC et de DRAP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Contes,

Le maire de Blausasc

Le maire de Drap,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020)
Vu la demande de FREE, représentée par M. BISCROMA, en date du 7 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-9-471 en date du 20 septembre 2021;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage souterrain pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 15 entre les PR 0+000 à 2+610 et 2204 entre les PR 6+945 à 9+280 et les PR 9+710 à 11+270, la RD 21 et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - A compter du jeudi 07 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 06 h00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 15 entre les PR 0+000 à 2+610, RD 2204 entre les PR 6+945 à 9+280 et les PR 9+710 et 11+270, RD 21 et les voies communales adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, complété par une pilotage manuel, dans les giratoires.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours, la RD 21 et les sorties des voies communales seront gérées par pilotage manuel au cas par cas.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 6 h 00, jusqu'au soir à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à : deux roues, VL ; BUS et PL, dont la largeur est inférieure à 2,80 m,
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS SPAG RESEAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques des mairies de Contes, Blausasc et de Drap, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Contes, Blausasc et de Drap, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Contes, Blausasc et de Drap ; et ampliation sera adressée à :
- M[r] le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail : mairieblausasc@orange.fr,

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap, e-mail : dgs@ville-drap.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS SPAG RESEAUX 219, avenue du docteur Lefebvre, 06270 Villeneuve-Loubet (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ilarocca.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. les maires des communes de Contes, Blausasc et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- FREE / M. BISCROMA - 8, rue de la ville L'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : lbiscroma@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Contes, le 04/10/2021

Le maire,

Francis TUJAGUE

Drap, le 07/10/2021

Le maire

Robert NARDELLI,

Blausasc, le 04/10/2021

Le maire

Michel LOTTIER

Nice, le 01 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des routes et des Infrastructures de Transport

Patrick CARMOUSSERAND
Sylvain MOUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-09-81

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du Red Bull Campo
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 149/2021, souscrite par la société Red Bull GmbH, Am Brunnen 1 A – 5330 Fuchl, auprès de la compagnie d'assurances HDI Global SE HDI-Platz 1, D – 30659 Hannover Germany, pour le Red Bull Campo ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du Red Bull Campo sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 2 octobre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du Red Bull Campo, le samedi 2 octobre 2021, *de 8 h00 à 17 h 00*, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

- RD 92 : route du Tanneron, du PR 8+914 (carrefour RD 92/piste des Fenouillièrs), au PR 5+363,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…
Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest Cannes :

- M. Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale du Littoral Ouest Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, l'agence LVOrganisation Sport Events, pour le Red Bull Campo ; e-mail : marlene@lvorganisation.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 28 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-09-82

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+550 et PR 80+650, sur le territoire de la commune de Malaussène.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-08-14, du 10 août 2021, réglementant jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 18h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, pour permettre l'exécution, par l'entreprise SARL AC BTP, de travaux d'enfouissement d'une ligne HTA,
Vu la demande de la SDA Cians Var, en date du 24 septembre 2021;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 401 du 24 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 septembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre la réparation d'un ouvrage grillagé et vidanges/purges de grillages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 80+550 et PR 80+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 04 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 08 octobre 2021, de jour de 7h30 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 80+550 et PR 80+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour les besoins du chantier, lors des purges, des coupures ponctuelles, par pilotage manuel, d'une durée maximale de 10 minutes pourront avoir lieu.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

• chaque jour à 18h00 jusqu'au lendemain à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,

- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

-DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-83

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD **153,** entre les PR 1+000 à 2+700, sur le territoire de la commune de PEILLE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de la société HANNE EVANS PRODUCTION SERVICES INTERNATIONAL LIMITED, représentée par Mme Hanne EVANS, Responsable France et M. BERKELEY Richard, régisseur, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-494, en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 24 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues photographiques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD **153** entre les PR 1+000 à 2+700, sur le territoire de la commune de Peille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le mardi 05 octobre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 07 h 00 à 19 h 00 la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de **rétablissement de 20 minutes minimum**, sur la RD 153, entre les PR 1+000 et 2+700, sur le territoire de la commune de Peille.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre ***le passage des convois militaires, des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie***.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :
En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - ***Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures*** de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société HANNE EVANS Production Services International Limited, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société HANNE EVANS Production Services International Limited – 320 rue Saint Honoré – 75001 PARIS / Mme Hanne EVANS, Responsable France, et M. BERKELY Richard, régisseur - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : **contact@evansprodservice.com** et **richadam@mac.com**,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire des la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- transport Kéolis - Gare routière, 6 Avenue de Sospel, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com,
- La Carf : 16, rue Villarey – 06500 MENTON ; e-mail : mj.boucquemont@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-84

réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes/Grasse), entre les PR 65+015 et 62+800, sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 27 septembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes/Grasse), entre les PR 65+015 et 62+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 –A compter du lundi 27 septembre 2021, de la mise en place de la signalisions, jusqu'au mercredi 29 septembre à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6185 G (sens Cannes/Grasse) entre les PR 65+015 et 62+800, pourra être interdite depuis le Giratoire Churchill.

Durant la période de fermeture considérée, déviation mise en place par les RD 3, 35 et 35d via les giratoires de Kivenbon, de St Basile et Ascheim, et la bretelle d'entrée 6185 b14.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 6 h 00 à 22 h 00 ;

ARTICLE 2 – Avant le début de chaque perturbation, des panneaux d'information seront mis en place dans chaque sens, par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes à l'intention des usagers.

Les signalisations seront mises en place et entretenues par la subdivision précitée qui informera le CIGT départemental au moins 1 heure avant chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, par messagerie électronique, aux destinataires suivants :
- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- entreprise COLAS / M. Parot – 2935 route de la Fènerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : luc.parot@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
-syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : dcornet@departement06.fr, lpenak@departement06.fr

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, mredento@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patriek CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE BIOT

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-85

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire du Golf (RD 504_GI4), sur les RD 504, entre les PR 4+650 et 4+820, RD 504_G, entre les PR 4+650 et 4+820, la bretelle RD 98-b20, entre les PR 0+000 et 0+044, la RD 98, entre les PR 7+870 et 7+493, et la voie BHNS sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Biot,

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-9-1023 en date du 24 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagements et de création d'une piste cyclable dans le giratoire du golf, pour relier les pistes cyclables existantes et assurer la continuité d'un itinéraire, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire du Golf (RD504_GI4), sur les RD 504, entre les PR 4+650 et 4+820, RD 504_G, entre les PR 4+650 et 4+820, la bretelle RD 98-b20, entre les PR 0+000 et 0+044, la RD 98, entre les PR 7+870 et 7+493 et la voie BHNS ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 16 h 30, les circulations, hors agglomération, dans le giratoire du Golf (RD 504_GI4), sur les RD 504, entre les PR 4+650 et 4+820, RD 504_G, entre les PR 4+650 et 4+820, la bretelle RD 98-b20, entre les PR 0+000 et 0+044, la RD 98, entre les PR 7+870 et 7+493 et la voie BHNS, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

VEHICULES

A) Travaux de jour, de 9 h 30 à 16 h 30 :

- sur la RD 504 entre les PR 4+726 et 4+650, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 70 m.

- dans le giratoire du Golf (RD 504_GI4), circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 40 m.

- sur la bretelle de la RD 98-b20, entre les PR 0+000 et 0+044, circulation sur une voie unique par léger empiètement du côté droit, sur une longueur maximum de 44 m.

- sur la RD 504, entre les PR 4+726 et 4+650, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de **gauche**, sur une longueur maximale de 70 m.

- sur la RD 504_G, du PR 4+726 et 4+650, circulation sur la voie bus et la voie centrale au lieu de trois existantes, par neutralisation de la voie de **gauche**, sur une longueur maximale de 70 m.

B) Travaux de nuit, de 22 h 00 à 6 h 00 (5 nuits sur la période considérée) :

- sur les RD 98, entre les PR 7+400 et 7+494 et RD 504, entre les PR 4+750 et 4+820, la circulation pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place :

Sens Valbonne / Biot

- depuis la RD 98, demi-tour au giratoire Eganaude (RD 98_GI11), vers la rue Albert Caquot (VC), via le giratoire Caquot sur la RD 504.

Sens Biot / Valbonne

- depuis le giratoire du Golf (504_GI4), par la RD 98, la rue Albert Caquot (VC), via le giratoire Caquot sur la RD 504.

- sur la RD 504_G, entre les PR 4+726 et 4+650, circulation sur une voie unique au lieu de trois existantes, par neutralisation des voies bus, centrale et gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 70 m.

- sur la voie BHNS, au droit de la RD 504_G au PR 4+680, circulation neutralisée après le passage du dernier bus (21 h 30).

C) Rétablissement :

Travaux de jour :
- chaque jour de 16 h 30 au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 au lundi à 9 h 30,
- chaque veille de jours fériés à 16 h 30 au lendemain de ce jour à 9 h 30.

Travaux de nuit :
- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00 au lundi à 22 h 00.

CYCLES

La piste cyclable jouxtant la RD 98 sera neutralisée sur l'ensemble de la période.
Dans le même temps les cycles seront renvoyés vers la voie « tous véhicules ».

PIETONS
Les cheminements piétonniers seront maintenus et sécurisés sur l'ensemble de la période.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler : tous types de véhicules et de largeur tous gabarits.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues chacun en ce qui les concerne, par les entreprises NARDELLI TP et SIGNAUX GIROD, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

De plus, préalablement à chaque période d'interruption de circulation prévue à l'article 1, § B, du présent arrêté et au moins 1 jour ouvré avant le début de celles-ci, les intervenants devront informer les usagers, par la mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques des communes de Biot et Valbonne.

Cette information sera transmise aux intéressés par courriel, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOA ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie de Biot ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- mairie de Valbonne ; e-mail : f.combes@ville-valbonne.fr,

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Biot et de Valbonne, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié selon la réglementation en vigueur, au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et dans les communes de Biot et de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :
- MM. les maires des communes de Biot et Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : f.combes@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - NARDELLI TP / M. RIZZO Sébastien (tél. 06.10.34.64.97) – 141, D2204, 06340 DRAP ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,
  - SIGNAUX GIROD sud-Est / M. MICOS Christophe (tél. 06.82.57.01.20) – 404 avenue des Chasseens – ZI de l'Avon – 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
-syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
-syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
-services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
-transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot, le 05 OCT. 2021

Le maire,

Jean-Pierre [illegible]

Valbonne, le 06 OCT. 2021

Le maire,

MAIRIE DE VALBONNE Alpes-Maritimes

Joseph CESARO

Nice, le 04 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-86

réglementant temporairement la circulation sur la RD 81, entre les PR 2+345 et 5+400,
et la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000,
sur le territoire des communes de CAILLE, SERANON et LUCERAM

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la TEAM PROMOSPORT LTD, représentée par M PEYRE Jean-Christophe, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-497, en date du 23 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 29 septembre 2021 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 81, entre les PR 2+345 et 5+400, et la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, sur le territoire des communes de Caille, Séranon et Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 1er octobre 2021 entre 13h00 et 18h30, le mardi 5 octobre, entre 13h00 et 18h30, et le mercredi 6 octobre 2021 entre 12h00 et 19h00, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 2+345 et 5+400, et la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, comme suit :

- Le vendredi 1er octobre 2021 entre 13h00 et 18h30 : sur la RD 81, entre les PR 2+345 et 5+400 (Caille, Séranon)
- Le mardi 5 octobre 2021 entre 13h00 et 18h30 : sur la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000 (Lucéram)
- Le mercredi 6 octobre 2021 entre 12h00 et 19h00 : sur la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000 (Lucéram)

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :
En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1er juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,
- que tout rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la LTD PROMOSPORT. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la LTD PROMOSPORT, sous le contrôle des subdivisions départementale d'aménagement Littoral-Est et Préalpes-ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La TEAM PROMOSPORT LTD / M PEYRE Jean-Christophe- 15 Avenue Cap de Croix 06100 NICE, dont le siège social est 18 CASTLE Street - CT16 1PW - DOVER, Royaume -Uni – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gbpromosport@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram, Caille et Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 30 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Pour les services techniques
Marc JAVAL

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Mandelieu-la-Napoule

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-04

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+050 et 4+430, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'Orange / UIPCA, représentée par M. Kurenov, en date du 13 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-9-280 en date du 16 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un appui télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+050 et 4+430, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+050 et 4+430, et sur les 2 VC adjacentes (Chemin de la Californie et le Boulevard des Eucalyptus), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la RD :
Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 380 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Sur les voies communales (Chemin de la Californie et le Boulevard des Eucalyptus)
Les sorties des voies communales seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas par un homme-trafic, et ne devront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à 19 Tonnes avec une largeur inférieure ou égale à 2,55 m ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h sur la RD ; 30 km/h sur les VC ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Lopez – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UIPCA / M. Kurenov – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 05 OCT. 2021

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

MAIRIE de MANDELIEU-LA NAPOULE (06 Alpes-Maritimes)

Serge DIMECH

Nice, le 04 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-10-07

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 1er Grand Prix des Templiers
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°147 204 577, souscrite par le Club Vélo Sprint Biotois, représentée par M. Olivier Delaye, 1536 avenue Jules Grec – 06600 Antibes, auprès de la compagnie d'assurances MMA, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9, pour le 1er Grand Prix des Templiers ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 1er Grand Prix des Templiers sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 10 octobre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 10 octobre 2021, *de 13 h 00 à 18 h 00,* l'itinéraire emprunté lors du 1er Grand Prix des Templiers, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

Deux courses aller-retour :

- RD 504 : en direction de Valbonne, du PR 3+379, carrefour Saint-Philippe, Carrefour du Golf au PR 4+773 (RD504/RD 98_b20/RD 98/ RD 504_GI4/ RD 504_G),

- RD 504_G : en direction de Biot, du PR 4+717 (RD504/RD 98_b20/RD 98/ RD 504_GI4/ RD 504_G), carrefour du Golf, carrefour Saint-Philippe, carrefour des Chappes, au PR 3+853, (carrefour RD 504_G/RD 535_G/RD 535/ RD 504_GI2/RD 504),

- RD 504 : en direction de Valbonne, du PR 3+848, carrefour des Chappes, (carrefour RD 504_G/RD 535_G/RD 535/ RD 504_GI2/RD 504), au PR 3+979,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du littoral Ouest Antibes :

- M. Diangongo Vumi, e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest Antibes ; e-mail : pmorin@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice le Club Vélo Sprint Biotois ; M. Olivier Delaye ; e-mail : christiane.fsgt06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme la maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 01 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-08

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 9, entre les PR 12+485 et 12+545, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-9-361 en date du 27 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'ouvrage hydraulique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+485 et 12+545;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 octobre 2021, en continu, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 00 jusqu'au vendredi à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+485 et 12+545, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 09 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules légers et aux poids lourds dont la largeur est inférieure à 3,5 m ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TAMA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TAMA / M. Lelouarn (tél. 06 09 77 15 53) – 63 chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LOC / M. Henri – 209 Avenue de Grasse, 06414 CANNES ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-10-09

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 17ème Critérium Jean Rolland
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 55-1366, souscrite par l'Association Event Classic Car, BP 700041 – 06110 Le Cannet, représentée par Mme Marianne Gambina, auprès de la compagnie d'assurances Générali Antibes, représentée par M. Jean-Marc De Waard, agent général d'assurance 98 bis boulevard Sadi Carnot – 0110 Le Cannet, pour le 17ème Critérium Jean Rolland ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 17ème Critérium Jean Rolland sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 16 octobre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 17ème Critérium Jean Rolland, le samedi 16 octobre 2021, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Fermeture de la route de 10 h 00 à 13 h 00

- RD 78 : route du Col des Champs, du PR 8+325 au PR 16+325 (limite département des Alpes de Haute Provence),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…
Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Cians Var :

- M.Poirel, e-mail : tpoirel@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.46

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale de Cians Var, e-mail : enobize@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, Association Event Classic Car, pour le 17ème Critérium Jean Rolland ; e-mail : eventclassiccar@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Martin-d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 29 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-11

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 8+195 et 8+905, et la RD 2204-b10 entre les PR 0+000 et 0+038
sur le territoire de la commune de DRAP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Drap,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la demande d'ORANGE, représentée par M. KURENOV, en date du 15 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-9-476 en date du 28 septembre 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de câbles pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+195 et 8+905, et la RD 2204- b10 entre les PR 0+000 et 0+038 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+195 et 8+905, et la RD 2204- b10 entre les PR 0+000 et 0+038, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables : (remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m) :
- à 2 phases, en section courante ;
- à 3 phases, pour les sections incluant un carrefour ;

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 9 h 00, jusqu'au lendemain à 16 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à : deux roues, VL ; BUS et PL, dont la largeur est inférieure à 2,80 m,
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Drap, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Drap pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Drap ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap, e-mail : dgs@ville-drap.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM – M. COTTE 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ORANGE / M. KURENOV – 9, Boulevard François Grosso, 06000 NICE - ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Drap, le 05/10/2021

Le maire,

Robert NARDELLI

Nice, le 04 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des Routes
et des Infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND
Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PEILLE

Commune de Peille

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-12

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 53, entre les PR 12+820 et 14+440 et les voies communales adjacentes,
sur le territoire de la commune de PEILLE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Peille,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ORANGE, représentée par M. GUESTEREGUY, en date du 14 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-9-477 en date du 28 septembre 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de la conduite Télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 12+820 et 14+440 et les trois voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 12+820 et 14+440, et les voies communales adjacentes, « chemin de L'Observatoire et du Gaian Supérieur et la route de la Gorra», pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, (remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m) :

- à 2 phases, en section courante ;
- à 3 phases, pour les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de 200 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à : deux roues, VL ; BUS et PL, dont la largeur est inférieure à 2,80 m,
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées à l'article 2 (à titre indicatif, la largeur sans restriction est normalement supérieure ou égale à 2,80 mètres).

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SETUTELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Peille, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Peille pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Peille ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- Mme. la directrice des services techniques de la mairie de Peille, e-mail : a.petrini@peille.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETUTELECOM – 740, route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : quentin.didier@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ORANGE / M. GUESTEREGUY – 9, Boulevard François Grosso, 06000 NICE - ; e-mail : philippe.guestereguy@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Peille, le 05/10/2021

Le maire,

MAIRIE DE PEILLE 06 Services Techniques

Cyril PIAZZA

Nice, le 04 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

TENDE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-10-13

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 32+800 et 33+200, sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Tende,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-09-68 du 17 septembre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;
Vu la demande de la C.A.R.F., représentée par Jérôme MERCADIER, en date du 27 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de remplacement d'une conduite d'adduction d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 32+800 et 33+200 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 octobre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 32+800 et 33+200 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables ;

La circulation au droit des sorties riveraines devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Toutefois, pour les besoins du chantier des coupures ponctuelles d'une durée maximale de 60 mn pourront avoir lieu dans les deux sens de circulation, dans les créneaux horaires ci-dessous :
Entre 7h15 et 8h45, 9h15 et 10h45, 15h15 et 16h45, 13h15 et 14h45, 11h15 et 12h45, 17h15 et 18h45.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à : deux roues, VL ; BUS et PL ≤19t, dont la largeur est inférieure à 3,50m,
- stationnement interdit à tous les véhicules.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MASALA SRL, définie par l'autorisation de travaux spécifiques. Sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tende; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise MASALA SRL – 14 rue Dunoyer de Ségonzac – 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : masala@masalasrl.com; - tél : 06.61.38.22.98.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CARF – M. Jérôme MERCADIER email : j.mercadier@carf.fr; Tel : 06.14.60.22.62.
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Tende, le 1er octobre 2021

Le maire,

Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 01 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Sainte Agnès

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-10-14

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la route du Col des Banquettes, entre les PR 0+000 et 0+700, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Sainte-Agnès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu la délibération départementale n° 50 du 12 décembre 2002, portant sur la normalisation des Pistes Touristiques de Montagne, et notamment de la piste reliant le Col de Saint-Sébastien au col des Banquettes sur les communes de Peille et Ste Agnès ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales et notamment sur les RD 22 et 53 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un enduit superficiel sur la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la route du Col des Banquettes, entre les PR 0+000 et 0+700 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – À compter du mardi 12 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 08 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la route du Col des Banquettes entre les PR 0+000 et 0+700, pourra être interdite.

Pendant les périodes de coupure, déviation mise en place :

- pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 11 m et une hauteur de 3m40 : par les RD 22 et 53 via Peille.
- pour les autres véhicules : pas de déviation possible.

La circulation sera intégralement restituée :
- chaque jour, à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux prévus à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, aux carrefours de la RD 22 et de la route du Col des Banquettes.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Agnès, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5– Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Agnès ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Parc départemental de Carros, M. SALICIS Christophe – Parc routier départemental 2ème avenue- 7 ème rue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chsalicis@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et bbriquetti@maregionsud.fr

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Saint Agnès, le 4 OCT. 2021

Le Maire
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué à l'Urbanisme
A. MATTERA

MAIRIE DE SAINTE-AGNES 06500

Albert FILIPPI

Nice, le 01 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-15

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+400 et 16+900, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 29 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-9-1032 en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 30 septembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le remplacement et l'implantation de poteaux télécom en bois, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+400 et 16+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 octobre 2021, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+400 et 16+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat ne cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules ainsi que les véhicules hors gabarit de type TE sont autorisées à circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Chaib – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

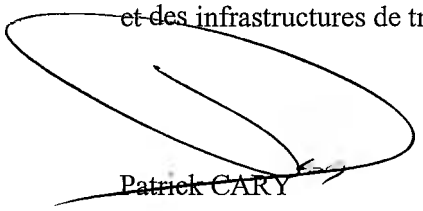

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-16

réglementant temporairement la circulation sur les RD 2204, entre les PR 29+000 et 34+000, RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, et RD2211, entre les PR 16+400 et 20+400 sur le territoire des communes de Lucéram, Sospel, Saint-Auban et Briançonnet

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la TEAM PROMOSPORT LTD, représentée par M PEYRE Jean-Christophe, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-496, en date du 22 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 29 septembre 2021 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 2204, entre les PR 29+000 et 34+000, RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, et RD2211, entre les PR 16+400 et 20+400, sur le territoire des communes de Lucéram, Sospel, Saint-Auban et Briançonnet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 4 octobre 2021 entre 9h00 et 18h30 et le mardi 5 octobre, entre 09h00 et 19h00, hors agglomération, sur les RD 2204, entre les PR 29+000 et 34+000, RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, et RD2211, entre les PR 16+400 et 20+400, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, comme suit :

Le lundi 4 octobre 2021, non simultanément :
- Sur la RD 2204, entre les PR 29+000 et 34+000 de 9h00 à 18h30 (Lucéram et Sospel),
- Sur la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000 de 10h00 à 18h30 (Lucéram)

Le mardi 5 octobre 2021 de 9h00 à 19h00 :
- Sur la RD2211, entre les PR 16+400 et 20+400 (Saint-Auban et Briançonnet).

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :
En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1er juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,
- que tout rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la LTD PROMOSPORT. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la LTD PROMOSPORT, sous le contrôle des subdivisions départementale d'aménagement Littoral-Est et Préalpes-ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementale d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La TEAM PROMOSPORT LTD / M PEYRE Jean-Christophe- 15 Avenue Cap de Croix 06100 NICE, dont le siège social est 18 CASTLE Street - CT16 1PW - DOVER, Royaume -Uni – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gbpromosport@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram, Sospel, Saint-Auban et Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-17

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la Pénétrante Cannes / Grasse (RD 6185 et 6185_G), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'avis à MM les maires des communes de Grasse, d'Auribeau-sur-Siagne, de Pégomas, de Mandelieu-la-Napoule, de Cannes, du Cannet et de Mougins en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 06 octobre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de **signalisation horizontale** et d'entretien des abords de la pénétrante Cannes/Grasse (débroussaillage, balayage, REP), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la Pénétrante Cannes / Grasse (RD 6185 et 6185_G), entre les PR 55+000 et 65+015 et sur leurs bretelles d'entrée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la Pénétrante Cannes / Grasse (RD 6185 et 6185_G), entre les PR 55+000 et 65+015 et leurs bretelles d'entrée, pourra être interdite à tous les véhicules, ***consécutivement ou non et déviée alternativement*** selon les modalités suivantes :

Dans le sens Grasse / Cannes (RD 6185)

- fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 55+000 et 65+015, et des bretelles d'entrée RD 6185-b23 (Castors), -b1 (Perdigon), -b24 (Rouquier), -b6 (Mouans-Sartoux), -b12 (Mougins-Tournamy), -b15 (35d) et -b17 (RD3) ;

Dans le même temps, déviations mises en place vers l'échangeur de Mougins-Churchill, par les RD 9, 109a, 109, 1109, 9 et 809 ;

Dans le sens Cannes / Grasse (RD 6185 G)

- fermeture de la section courante de la RD 6185 G, entre les PR 65+015 et 55+000, et des bretelles d'entrée RD 6185-b14 (35d), -b9 (Mougins-Tournamy) et -b8 (Mouans-Sartoux),

Dans le même temps, déviations mises en place vers le giratoire de l'Alambic, par les RD 809, 9, 1109, 109, 109a et 9 ;

La déviation mise en place n'est pas autorisée pour les convois exceptionnels non déclarés à ces dates.

Rétablissement :

Les chaussées seront successivement et entièrement restituées à la circulation en dehors des périodes de perturbation.

La période considérée tient compte des aléas climatiques pouvant allonger voire interrompre la réalisation des travaux de signalisation horizontale.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental et les services techniques municipaux de chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, 1 jour avant les coupures, par messagerie électronique aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr ;
- services techniques de Auribeau sur Siagne ; e-mail : mapa@mairie-auribeau.fr ;
- services techniques de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr ;
- services techniques de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : dgst@mairie-mandelieu.fr ,
- services techniques de Cannes ; e-mail : sonia.neel@ville-cannes.fr , denis.visentin@ville-cannes.fr ,
- services techniques du Cannet : e-mail : apoulin@mairie-le-cannet.fr ,
- services techniques de Mougins ; e-mail : voirie-infrastrucuture@villedemougins.com ;

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- entreprise Signaux Girod / M. MICOS Christophe - 404 avenue des Chasséens, 13200 GARDANNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Grasse, Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, Mandelieu-la-Napoule, Cannes, Le Cannet, Mougins, et Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquette@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : dcornet@departement06.fr, lpenak@departement06.fr
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, mredento@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 07 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-18

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 12+365 et 12+540, sur le territoire de la commune de RIGAUD

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la demande de l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 27 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de chaussées, reprofilage d'un virage, réfection de l'assainissement pluvial avec pose et repose des équipements de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+365 et 12+540 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter du lundi 11 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu' au vendredi 22 octobre 2021 à 17h30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+365 et 12+540, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limités aux véhicules dont la longueur maximale est de 12m, et 3,80 de largeur,
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'agence Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 04 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND
Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-19

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 31+800 et 32+100, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS,

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 06 mai 2021 (JO du 15 mai 2020) :
Vu la demande de l'Entreprise GARELLI, 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, en date du 27 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remblaiement et de renforcement du mur de soutènement du Centre d'Incendie et de Secours de Puget-Théniers, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 31+800 et 32+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 04 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au au vendredi 29 octobre 2021 à 17h30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 31+800 et 32+100, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminée par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à 3,80m de large, sans limitation de tonnage.
-stationnement et dépassement de tous les véhicules interdits.
-vitesse limitée à 50km/h.
-la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'agence GARELLI chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5- Poursuites encourues en cas d'infraction
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,

- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- Entreprise GARELLI, 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nthabard@garelli.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 01 OCT. 2021
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY
Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-20

réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 3+410 et 3+480 sur le territoire de la commune de Gorbio

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la demande du SDEG, représenté par le Président, en date du 19 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant, que pour effectuer des travaux de raccordement d'un particulier au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 23 entre les PR 3+410 et 3+480 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 octobre à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 23 entre les PR 3+410 et 3+480, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé :

- de 08 h 00 à 09 h 00 par pilotage manuel et par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, le reste du temps.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La circulation sera restituée intégralement :
- chaque vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 08 h 00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la longueur maximale est inférieure à 11 m et 3,50m de largeur.
- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux, chargé des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5– Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux, M. Ginesy - 2292 Chemin de l'Escours - 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG, Mme Rolando – 18 rue Château neuf - 06000 NICE Cedex1 ; email : nathalie.rolando.sdeg@orange.fr.

Nice, le 04 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GLAUSSERAND

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-23

portant modification de l'arrêté départemental de police n°2021-09-86, du 30 septembre 2021, réglementant temporairement la circulation sur la RD 81, entre les PR 2+345 et 5+400, et la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, sur le territoire des communes de CAILLE, SERANON et LUCERAM

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la TEAM PROMOSPORT LTD, représentée par M PEYRE Jean-Christophe, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-497, en date du 23 septembre 2021 ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-09-86 du 30 septembre 2021, réglementant, le vendredi 1er octobre 2021 entre 13h00 et 18h30, le mardi 5 octobre, entre 13h00 et 18h30, et le mercredi 6 octobre 2021 entre 12h00 et 19h00, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 2+345 et 5+400, et la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, pour des essais-autos en faveur de « TEAM PROMOSPORT LTD», sur le territoire des communes de Lucéram, Caille et Séranon.
Vu les avis favorables du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 29 septembre 2021 et 04 octobre 2021 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que l'organisateur demande une modification des horaires d'utilisation de la RD54, entre les PR 7+500 ET 14+000, sur la journée du 5 octobre 2021, il y a lieu de modifier l'arrêté départemental de police n°2021-09-86 du 30 septembre 2021, réglementant la circulation sur la RD 81, entre les PR 2+345 et 5+400, et la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, sur le territoire des communes de Caille, Séranon et Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté départemental n°2021-09-86 du 30 septembre 2021, réglementant, le vendredi 1er octobre 2021 entre 13h00 et 18h30, le mardi 5 octobre, entre 13h00 et 18h30, et le mercredi 6 octobre 2021 entre 12h00 et 19h00, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 2+345 et 5+400, et la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, pour des essais-autos en faveur de « TEAM PROMOSPORT LTD», sur le territoire des communes de Lucéram, Caille et Séranon, est modifié comme suit (italique et gras) :

- Le vendredi 1er octobre 2021 entre 13h00 et 18h30 : sur la RD 81, entre les PR 2+345 et 5+400 (Caille, Séranon)
- ***Le mardi 5 octobre 2021 entre 8h30 et 13h30 :*** sur la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000 (Lucéram)
- Le mercredi 6 octobre 2021 entre 12h00 et 19h00 : sur la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000 (Lucéram)

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2021-09-86, du 30 septembre 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La TEAM PROMOSPORT LTD / M PEYRE Jean-Christophe- 15 Avenue Cap de Croix 06100 NICE, dont le siège social est 18 CASTLE Street - CT16 1PW - DOVER, Royaume -Uni – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gbpromosport@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram, Caille et Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain CIAUSSERAND
Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-10-24

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566a, entre les PR 1+950 et 2+020, sur le territoire de la commune de SOSPEL

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de création d'une dalle sur micropieux (côté droit de la chaussée, sens Sospel/Castillon), il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566a, entre les PR 1+950 et 2+020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 4 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 17h00, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566a, entre les PR 1+950 et 2+020, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables ;
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à : deux roues, VL ; BUS et PL ⩽ 9t, dont la largeur est inférieure à 3,50m,
- stationnement interdit à tous les véhicules.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NATIVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NATIVI TP représentée par M. Stéphane FREDUCCI - 19 avenue de Grasse, 06800 - Cagnes sur Mer, tel: 06 34 84 96 30 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-10-25

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n°2021-09-82, du 27 septembre 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+550 et 80+650, sur le territoire de la commune de Malaussène.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-08-14, du 10 août 2021, réglementant jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 18h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, pour permettre l'exécution, par l'entreprise SARL AC BTP, de travaux d'enfouissement d'une ligne HTA,

Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-09-82, du 27 septembre 2021, réglementant du lundi 04 au vendredi 08 octobre 2021, de jour de 7h30 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 80+550 et PR 80+650 pour permettre l'exécution, par l'entreprise CAN, de travaux réparation d'un ouvrage grillagé et vidanges/ purges de grillages ;
Vu la demande de la SDA Cians Var, en date du 24 septembre 2021;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 401 du 24 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 04 octobre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, suite au retard du chantier d'enfouissement de la ligne HTA, cités dans l'arrêté de police n°2021-08-14, et afin d'assurer que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux sera assurée du fait de leur non-concomitance, le début des travaux de réparation d'un ouvrage grillagé et vidanges/ purges de grillages doit être décalé d'une semaine, il y a lieu d'abroger l' arrêté de police départemental ,°2021-09-82 et de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 80+550 et PR 80+650;

ARRETE

ARTICLE 1- L'arrêté de police départemental n° 2021-09-82, du 27 septembre 2021, réglementant à compter du lundi 04 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 08 octobre 2021, de jour de 7h30 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 80+550 et PR 80+650 pour permettre l'exécution, par l'entreprise CAN, de travaux réparation d'un ouvrage grillagé et vidanges/ purges de grillages **est abrogé à compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté** ;

ARTICLE 2 - À compter du lundi 11 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 22 octobre 2021, de jour de 7h30 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 80+550 et PR 80+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Toutefois, pour les besoins du chantier, lors des purges, des coupures ponctuelles, par pilotage manuel, d'une durée maximale de 10 minutes pourront avoir lieu.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

• chaque jour à 18h00 jusqu'au lendemain à 7h30.

ARTICLE 2 - - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limités aux véhicules dont la longueur maximale n'est pas limitée, et 4,00 de largeur,
- - stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

-DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain CLAUSSERAND
Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-30

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-09-52 du 14 septembre 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD D6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord), sur le territoire de la commune de SAORGE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-09-52, du 14 septembre 2021, réglementant jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 17h00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord), pour permettre aux entreprises SATELEC, SNEF CONNECT (et son sous-traitant PRIM SA), les travaux de pose de caméras « DAI » (Détection Automatique d'Incidents) et opérations de consignation aux postes TGBT SUD et NORD, sur le territoire de la commune de Saorge.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour sécuriser les entreprises lors de la pose des caméras « DAI » (Détection Automatique d'Incidents) et lors des opérations de consignation aux postes TGBT SUD et NORD, il y a lieu de modifier les modalités de gestion de la circulation, du 12 au 15 octobre 2021, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord).

ARRETE

ARTICLE 1 –L'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-09-52, du 14 septembre 2021, réglementant jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 17h00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord), pour permettre aux entreprises SATELEC, SNEF CONNECT (et son sous-traitant PRIM SA), les travaux de pose de caméras « DAI » (Détection Automatique d'Incidents) et opérations de consignation aux postes TGBT SUD et NORD, **est abrogé à compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté** ;

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 17h00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord), pourra s'effectuer sur une voie unique, (droite ou gauche par alternance), par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables .

Toutefois, du mardi 12 octobre 2021 à 21h30, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 5h00, de nuit, de 21h30 à 00h30 et de 1h00 à 5h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite.

Aucune déviation possible ;

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux prévus à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la largeur est inférieure à 3,50m
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 5 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises SATELEC, SNEF CONNECT (et son sous-traitant PRIM SA), chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

-L'entreprise SNEF CONNECT -11 chemin de la glacière – 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : gregory.mauger@snef.fr; Tel : 06.14.61.81.87.

- Sous-traitant – L'entreprise PRIM SA - M. ISSAKIEIWICZ, email : issakieiwicz@groupe-prime.com; Tel : 06.77.42.35.17.

- l'entreprise SATELEC – 68, parc de l'Argile – voie A 06370 Mouans Sartoux, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.bourgoin@satelec.fayat.com; Tel : 06.37.49.93.30. et e-mail : n.ravaiau@satelec.fayat.com; Tel : 06.30.21.10.24 ;

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis menton riviera – 6, avenue de sospel, gare routière, 06500 menton ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com, brice.lovera@keolis.com, et benoit.barallier@keolis.com,

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Saorge,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT/CEEE ; email : jmhubert@departmenet06.fr; - Tel : 07.72.72.75.72.

- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 08 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-34

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 12+382 et 17+242,sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'avis favorable du maire de Lucéram en date du 6 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de longrines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 12+382 et 17+242 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 décembre 2021, à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 12+382 et 17+242, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 21 via le Col de L'Orme.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux prévus à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI Travaux Publics, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mr le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Publics – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : nativipye@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service des transports de la région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, speradelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, et lorengo@maregionsud.fr,, et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 08 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-39

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 8+700 et 10+000, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-397, en date du 7 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de construction de parapets, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 8+700 et 10+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 8+700 et 10+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi / M. Arnaud TAREL (tél. 07.78.98.00.44) – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 06 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N°2021-10-41

portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-08-10 du 10 août 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+500 et 6+600, sur le territoire de la commune de La Croix sur Roudoule

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-08-10 du 10 août 2021, réglementant jusqu'au vendredi 08 octobre 2021 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+500 et 6+600, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux de confortement de paroi ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1- La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n°2021-08-10, du 10 août 2021, réglementant jusqu'au vendredi 08 octobre 2021 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+500 et 6+600, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux de confortement de paroi , **est prorogée jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 17h00**.

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-08-10 du 10 août 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme. le maire de la commune de la Croix sur Roudoule
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr,emaurize@departement06.fr;fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et mredento@departement06.fr ;

Nice, le 08 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-09-429
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+800 et 35+900, sur le territoire de la commune de Guilaumes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 29 septembre 2021;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 428 du 29 septembre 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de l'accès Lou Brégeoun, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+800 et 35+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Du lundi 04 octobre 2021 de la mise en place de la signalisation au mercredi 10 novembre 2021 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+800 et 35+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 7h30,
- le vendredi précédant le lundi 1er novembre 2021 à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

..../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@département06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 29 septembre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-09-432

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 75 entre les PR 4+620 et PR 4+690, sur le territoire de la commune de Guillaumes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de Ambition Telecom, 682 Chemin de Saint Julien, 06410 BIOT, en date du 13 septembre 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 431 du 29 septembre 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de deux poteaux, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 75 entre les PR 4+620 et PR 4+690 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le mercredi 13 octobre 2021 à compter de l'installation de la signalisation et jusqu'à 18h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 75 entre les PR 4+620 et PR 4+690, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

• Le soir à 18h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

..../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ambition Telecom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06 fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Ambition Telecom, 682 Chemin de Saint Julien, 06410 BIOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jordan.stievenard@ambitiontelecom.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 29 septembre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Eric NOBIZE
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-439
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+400 et 0+450, sur le territoire de la commune de Villars sur Var

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de la SARL PRATICO, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, en date du 06 octobre 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 438 du 06 octobre 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de mur de façade, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+400 et 0+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du mercredi 13 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 de 08h00 à17h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+400 et 0+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

• chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 08h00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 5 m

..../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARL PRATICO chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.
Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SARL PRATICO, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlpratico@aol.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr; fprieur@departement06.fr ; cigt@departement06.fr. pbeneite@departement06.fr; saubert@departement06.fr ;

Fait à Guillaumes, le 06 octobre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZE
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-9 - 380

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 9+110 et 9+590, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-9-380, en date du 22 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux pour la vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 9+110 et 9+590 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 4 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 9+110 et 9+590, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage - ZA, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e−mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Caussols,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo - 64, chemin de l'Orangerie, 06600 ANTIBES ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 22 septembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-10 - 1042

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 135, entre les PR 4+900 et 5+700, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Kurenov, en date du 4 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1042 en date du 4 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à hauteur de lignes télécom aériennes (au gabarit routier), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+900 et 5+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+900 et 5+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom/M. Cotte - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 5 octobre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-10 - 206

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 5+740 et 6+030, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange UIPCA , représentée par M. KURENOV, en date du 04 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-10-206 en date du 4 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacements de câbles télécom sur réseau aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 5+740 et 6+030 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021, de nuit, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 5+740 et 6+030, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules légers et aux poids lourds dont la largeur est inférieure à 2,50m.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange UIPCA / M. M. KURENOV - 9 boulevard François Grosso, 06006 Nice ;,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le - 5 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-9 - 56

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+200 et 0+600, sur le territoire de la commune LE MAS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Lombart, en date du 27 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-9-56 en date du 27 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de tranchée en traversée de chaussée plus pose de bornes pour raccordement Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+200 et 0+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 18 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+200 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX - - 2292, Chemin de l'Escourt,, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Lombart - 1250 chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : françois.lombart@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 27 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-9 - 58

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 8+679 et 8+719, sur le territoire de la commune d'ANDON.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Lombart, en date du 28 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-9-58 en date du 28 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de tranchée longitudinale plus pose de bornes sous accotement pour raccordement Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 8+679 et 8+719 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 27 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 10 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 8+679 et 8+719, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX - - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Lombart - 1250 chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : françois.lombart@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 28 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

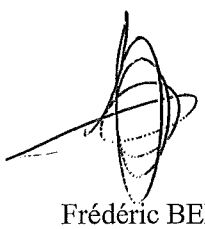

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 59

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de LE MAS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Garcia, en date du 05 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-59 en date du 5 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et de dépose de groupes électrogène, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+000 et 6+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les jeudi 14 et mardi 19 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+000 et 6+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à : VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Enedis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Enedis - Quartier du Savet, 06260 PUGET-THENIERS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : remi-r.garcia@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr; fprieur@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 7 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

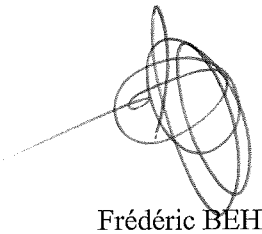

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2021-10 - 60

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 9+000 et 11+000, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2021-10-60 en date du 7 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de tranchée en enrobé définitif, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 9+000 et 11+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 13 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 9+000 et 11+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2,80 m.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 8 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision par intérim,

Erick CONSTANTINI

ALTERNAT PAR SIGNAUX TRICOLORES DE JOUR SUR ROUTES BIDIRECTIONNELLES

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

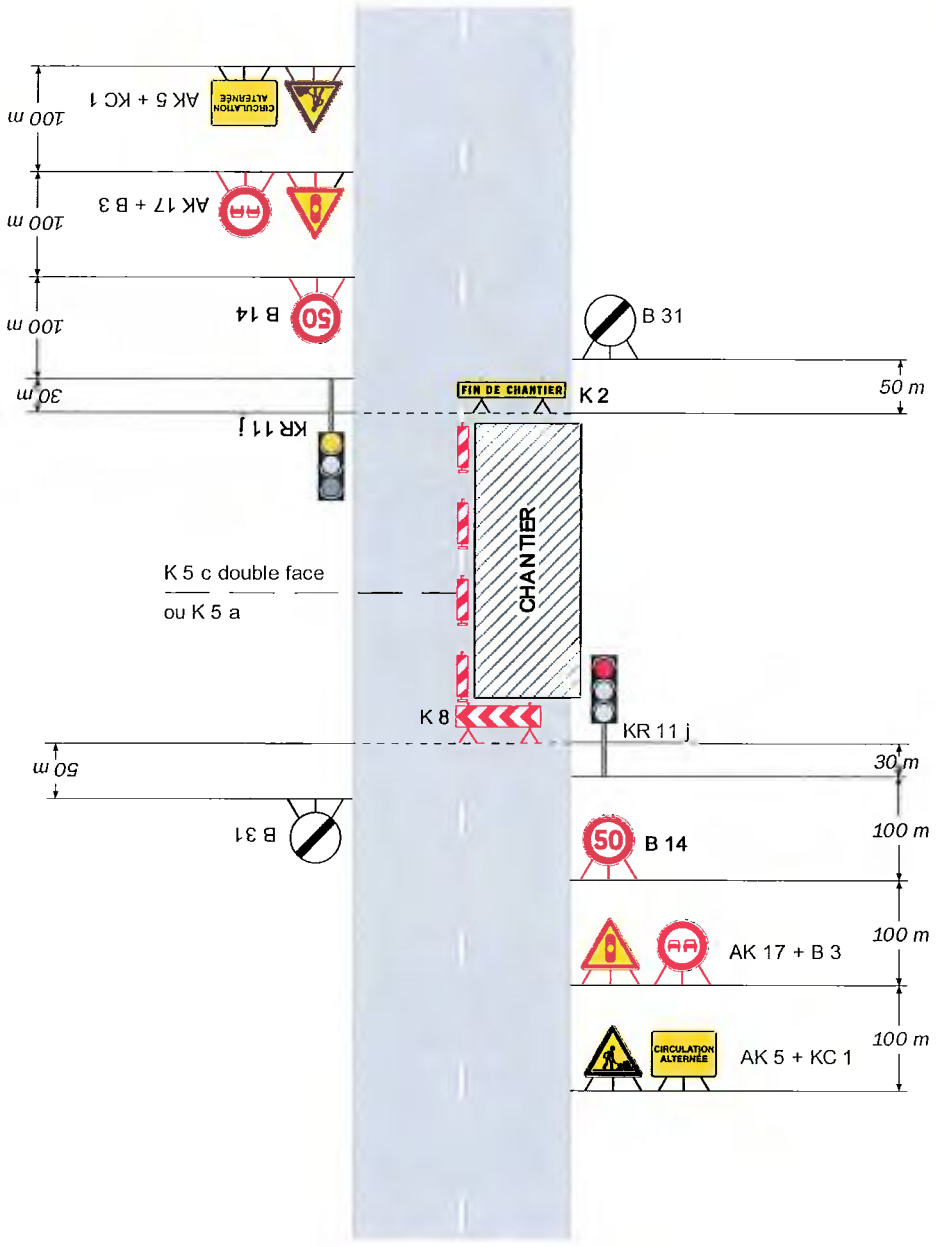

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Rétroréflectorisation : à l'exception des signaux K 1, des feux R et KR 11, tous les signaux utilisés en signalisation temporaire sont rétroréfléchissants de classe 2.

En cas travaux de nuit : Le premier panneau de danger rencontré (AK5 – AK14) doit être doté de trois feux de balisage et d'alerte R2 synchronisés.

RAPPEL SUR LA SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER FIXE A L'USAGE DES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES BIDIRECTIONNELLES

(Alternat par feux tricolores)

Les travaux sur les chaussées génèrent des perturbations qui réduisent la qualité de service offert aux usagers. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8eme partie consacrée à l'exploitation sous chantier) et ses manuels d'application définissent une signalisation qui vise à obtenir sur les chantiers un niveau de sécurité équivalent à celui qui existerait en l'absence de travaux.

Quelques prescriptions conformes au MANUEL DU CHEF DE CHANTIER sur la SIGNALISATION TEMPORAIRE sur les ROUTES BIDIRECTIONNELLES - (EDITION 2000 – VOLUME 1)

Implantation des panneaux :

Les panneaux seront obligatoirement lestés par des sacs de sable. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de propulsion des lests sur la chaussée.
Les supports doivent être conformes à la norme NF P986540.
Tous les panneaux doivent être propres, lisibles et de type, classe et dimensions réglementaires.
Pendant la pose, la dépose ou la modification des réglages des feux tricolores, il est nécessaire de gérer l'alternat par piquets K 10.
La signalisation temporaire doit être déposée ou masquée dès qu'elle cesse d'être utile.

Distance entre panneaux :

Le schéma, reste indicatif et devra faire l'objet d'adaptation et de complément en fonction de la localisation du chantier, de la configuration des lieux ou des trafics rencontrés.
Pour être mémorisés par les usagers, les signaux doivent être espacés de 30 à 50m environ en agglomération et de 100 m environ hors agglomération(cette distance pourra être modulée). On s'assure, lors de la pose, que chaque signal est parfaitement visible en présence de masque ou d'obstacles tels que virages, végétations (afin d'éviter tout effet de surprise).
La proximité d'un carrefour nécessite une analyse particulière et la signalisation est nécessaire sur les voies affluentes.
REMARQUE : Il est indispensable de remplacer les signaux tricolores par des piquets K10 dès qu'apparaissent des signes de saturation.

Balisage du chantier :

Le balisage longitudinal du chantier doit être réalisé par l'intermédiaire de cônes K5a, de piquets K5b, de balises K5c double face ou de séparateurs modulaires de voies K16.
Le biseau de rétrécissement à une seule voie de circulation est indiquée par les chevrons de type K8.
Chaque chantier doit comporter une signalisation de fin de prescription B31.

Limitation de vitesse :

La limitation de vitesse doit être adaptée à celle existante. Hors agglomération, sur les secteurs où la vitesse est généralement limitée à 90 km/h, la limitation de vitesse sera dégressive par paliers de 20 km/h, jusqu'à être de 50km/h. Pour les sections limitées à 70 km/h, celle-ci sera réduite à 50 km/h.
Toutes les personnes intervenant sur le chantier doivent obligatoirement porter un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3, conforme à la norme NF EN471.

Sanctions et pénalités

Si nous devions constater que ces dispositions ne sont pas respectées, en tant que gestionnaire nous pourrons arrêter immédiatement le chantier, et ce, conformément au règlement départemental de voirie, sans dédommagement et nous ferons appliquer les pénalités. Nous vous encourageons donc à donner des instructions strictes à l'entreprise que vous avez missionnée.

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

Vence – mddvence@departement06.fr
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE